

PREFET DES HAUTES ALPES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 5 septembre 2014

Service Énergie et Logement  
Unité Énergie et Réseaux  
16 Rue Antoine Zattara  
CS 70248  
13331 Marseille Cedex 3

Nos réf. : KB / D 0253-2014-SEL  
Affaire suivie par : Kamel BOURICHE  
k.bouriche@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 04 91 83 63 51 - Fax : 04 91 83 63 23

Dossier n° RTE 14-26-05

**RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITE**

**Département des Hautes-Alpes**

**Communes de : Embrun, Châteauroux -les-Alpes, Saint-André d'Embrun**

**Objet : Modification de la ligne à 63 000 volts EMBRUN – MONT DAUPHIN**  
Reconstruite en première étape en technique aérosouterraine sur le tronçon compris du pylône 31  
(existant) au poste d'EMBRUN  
**Projet P1**

**Dossier présenté par : RTE - Réseau de Transport de l'Électricité**

**APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE**

**Le Préfet des Hautes-Alpes**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 112-1, R 122-1 et R 122-13 ;
- Vu le Code de l'énergie ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Code Rural, notamment son article L 112-3 ;
- Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- Vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;
- Vu le décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié, relatif à la déclaration d'utilité publique des lignes d'énergie électrique ;

Vu le décret n°2005-172 du 22 février 2005, définissant la consistance de la concession du Réseau Public de Transport ;

Vu le décret n°2005-1069 du 30 août 2005, approuvant les statuts de la société RTE - Réseau de Transport d'Électricité ;

Vu le décret n°2009-368 du 1er avril 2009, relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine ;

Vu le décret n° 2011-1697 du 1 décembre 2011 relatif notamment aux ouvrages des réseaux publics d'électricité ;

Vu le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret n°2013-813 du 10 septembre 2013 portant simplification et clarification de certaines procédures relatives aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et aux travaux sur ces réseaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité ;

Vu le courrier daté du 18 décembre 2008 de validation de la Justification Technico-Economique par la Direction Générale de l'Énergie et du Climat;

Vu Vu les résultats de la concertation engagée à l'échelon local sur le projet de rénovation du Réseau de Transport Électrique de la Haute-Durance et les conclusions des réunions de clôture de cette concertation relative aux projets P1 à P6, tenues le 6 mai 2011 pour P4 et P6, le 18 novembre 2011 pour P1 et P5, le 2 décembre 2011 pour P2 et le 23 février 2012 pour P3 ;

Vu la déclaration d'utilité publique signée par Monsieur Le Préfet des Hautes-Alpes le 1<sup>er</sup> août 2014 en vue de l'établissement des servitudes nécessaires à la Modification de la ligne à 63 000 volts EMBRUN – MONT DAUPHIN dans le département des Hautes-Alpes ;

Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage, présentée par RTE - Réseau de Transport d'Électricité, à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes le 17 janvier 2014 en vue de la Modification de la ligne à 63 000 volts EMBRUN – MONT DAUPHIN Reconstituée en première étape en technique aérosouterraine sur le tronçon compris du pylône 31 (existant) au poste d'EMBRUN Projet P1 sur le territoire des communes de Embrun, Châteauroux -les-Alpes, Saint-André d'Embrun dans le département des Hautes Alpes ;

Vu le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

Vu la consultation des services et des communes concernées, en date du 30 janvier 2014 ;

Vu les avis recueillis aux dates suivantes :

Direction de l'INAO	18 février 2014
Centre Régional de la Propriété Forestière	5 février 2014
Direction Interrégional des Routes	+
Direction régionale des affaires culturelles	4 mars 2014
Zone aérienne de Défense sud Salon	+
Gouverneur militaire de Lyon	6 février 2014
Direction Générale de l'Aviation Civile	20 février 2014



DREAL PACA - SPR	+
DREAL PACA - SBEP	+
Direction Départementale Des Territoires – Service PEF	+
Direction Départementale Des Territoires – Environnement et Espaces Naturels	5 avril 2014
D.D.Service d'Incendie et de Secours 05	18 mars 2014
ARS	10 février 2014
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine	27 février 2014
Conseil Régional – Service environnement et Energie	+
Conseil Général – Direction des Routes	30 avril 2014
Communauté de Communes de l'Embrunais	+
Commune de Châteauroux les Alpes	+
Commune de Saint-André d'Embrun	+
Commune d'Embrun	+
Direction Régionale de la SNCF	13 mars 2014
Direction Régionale de RFF	+
Direction de l'Ingénierie de la SNCF	+
ERDF Méditerranée – Aix en Provence	+
ERDF - Gap	+
CCI des Hautes-Alpes	24 février 2014
Direction Régionale France Telecom	+
Parc National des Ecrins	3 mars 2014
Fédération du BTP - Gap	10 février 2014
SAFER - Gap	+
CBNA	+
ONEMA	+
Chambre d'Agriculture - Gap	+
Fédération Départementale d'Electrification des Hautes-Alpes	+

+ = Pas de réponse dans les délais fixés = avis réputé favorable ;

Considérant les engagements souscrits par RTE- Réseau de Transport d'Électricité par courrier du 17 juillet 2014, notamment à la suite des avis formulés dans le cadre de la conférence administrative par :

La Direction régionale des affaires culturelles – avis favorable du 27 février 2014 ;

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – avis favorable du 11 mars 2014 ;

L'ARS PACA – DT 05 – avis favorable du février 2014 ;

La C.C.I. Des Hautes-Alpes – avis favorable du 24 février 2014 ;

La Direction Générale de l'Aviation Civile – avis favorable du 20 février 2014 ;

l'I.N.A.O. – avis favorable du 18 février 2014 ;

La Fédération du BTP – avis favorable du 10 février 2014 ;

Le Gouverneur militaire de Lyon – avis favorable du 6 février 2014 ;

La DDT des Hautes-Alpes – Avis avec recommandation du 25 février 2014.

Milieux naturels : L'étude d'impact précise que certaines espèces pourraient être détruites ( gagée des champs, amphibien et reptiles) ainsi que certains habitats d'espèces. Si des habitats d'espèces ou des espèces protégées devaient être impactés, les dossiers de demande de dérogation seraient à constituer et à présenter au CNPN.

Eau :

La note de présentation fait état du franchissement de deux cours d'eau qui devraient faire l'objet de dossiers de déclaration au titre de l'article L214 du code de l'environnement.

*Réponse RTE :*

*Les dossiers d'approbation transmis par la DREAL pour les projets 1 et 2 sont instruits dans le cadre de la conformité à l'arrêté technique 2001.*

*Sur l'aspect environnemental, les inventaires réalisés pour l'étude d'impact, qui a déjà fait l'objet d'une instruction de DUP, d'un avis de l'autorité environnementale et d'une enquête publique, seront reconduits et ciblés sur certains tronçons des tracés de détail afin d'évaluer les incidences et définir les mesures ERC préalables à la constitution d'un dossier de demande de dérogation auprès du CNPN (instruction DREAL SBEP).*

*De plus, ces inventaires seront géo localisés et cartographiés, en vue de mettre en place toutes les mesures d'évitement par un balisage approprié, puis transmis aux entreprises chargées des travaux.*

*Un écologue sera mandaté pour effectuer des audits sur le terrain pendant les travaux et réaliser des rapports à destination du comité de suivi des engagements environnementaux qui sera mis en place sous le contrôle de la DREAL.*

*Concernant les dossiers loi sur l'eau :*

*Les dossiers de déclaration au titre de l'article L.214 du Code de l'Environnement nécessaires pour les franchissements des cours d'eau sont en cours d'élaboration. RTE s'est déjà rapproché des services de la police de l'eau pour optimiser l'élaboration de ces dossiers.*

Le Conseil Général des hautes-Alpes : avis avec remarques du 30 avril 2014.

Il conviendra de coordonner les travaux de tranchées avec le programme de revêtement du Conseil général, notamment pour la RD 1091 et l'ancienne RN 94 (en cours de déclassement). Les prescriptions techniques devront être respectées pour le remblaiement des tranchées, conformément au règlement de voirie. En raison de l'agressivité du revêtement de la chaussée (RD 1091) lors de l'exploitation hivernale, un revêtement provisoire et un revêtement définitif sera demandé.

Afin de garantir le bon fonctionnement du cours d'eau La Guisane, et limiter la vulnérabilité des enjeux existants, le maintien de l'enveloppe délimitant les espace de mobilité du cours s'avère indispensable.

*Réponse RTE :*

*RTE prendra contact avec le CG préalablement aux travaux*

La D.R.A.C. – Service Régional de l'Archéologie : avis avec prescriptions du 4 mars 2014.

Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des travaux. Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploitation du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

*Réponse RTE :*

*RTE prend acte de cette notification et prendra contact avec la maîtrise d'œuvre désignée.*

Le Parc National des Ecrins : avis avec observations du 3 mars 2014.

On note la présence dans la zone sensible du quartier des baumes, d'Ail scabre, d'Adonis estival et de tulipe de Gaule. Ces espèces patrimoniales floristiques sont essentiellement liées aux pratiques agricoles, il est donc important que ces espèces soient prise en compte lors de la réalisation des travaux.

Il faudra veiller à préserver le Campagnol amphibie et un odonate, l'agrion de Mercure, espèces protégées au niveau national.

Le site des Baumes abrite également le Pique prune, coléoptère protégé au niveau national, dont la biologie est liée aux vieux arbres, qui serait intéressant de conserver.

*Réponse RTE :*

*RTE s'engage à prendre en compte les aspects floristiques et faunistiques et mettra en œuvre toutes les mesures d'évitement et de réduction préalablement aux travaux.*

SNCF – Direction de l'Ingénierie

Le tracé projeté de la liaison souterraine traverse la ligne de chemin de fer n°915 000 (de Veynes à Briançon) approximativement au PK 306 900 et au PK 307 200.

*Réponse RTE :*

*RTE prend acte de cet avis sachant que les contacts ont été déjà pris avec le guichet unique.*

Les services de la Direction Interrégionale des Routes Méditerranée, la Zone aérienne de Défense Sud Salon, Le Conseil régional, la Communauté de Communes de l'Embrunais, la Commune d'Embrun, la commune de Châteauroux les Alpes, la commune de Saint-André d'Embrun, RFF, la SNCF domaine ferroviaire, ERDF Méditerranée, ERDF Gap, la chambre des métiers et de l'artisanat, France Telecom, la SAFER Gap, CBNA, l'ONEMA Embrun, la chambre d'agriculture de Gap, la Fédération départementale d'électrification des Hautes-Alpes, la DREAL PACA- SBEP, la DREAL PACA – SPR, n'ont pas fait écho à notre consultation. Dans ces conditions leurs avis sont réputés favorables.

### **APPROUVE LE PROJET D'OUVRAGE**

Présenté par RTE-Réseau de Transport d'Électricité, en vue de la Modification de la ligne à 63 000 volts EMBRUN – MONT DAUPHIN Reconstituée en première étape en technique aérosouterraine sur le tronçon compris du pylône 31 (existant) au poste d'EMBRUN Projet P1 sur le territoire des communes de Embrun, Châteauroux -les-Alpes, Saint-André d'Embrun dans le département des Hautes Alpes ;

### **AUTORISE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Sous réserve d'obtention de toutes les autorisations en vigueur et de la prise en compte des avis des services et des engagements de RTE- Réseau de Transport d'Électricité cités ci-dessous :

Les travaux ne pourront être réalisés qu'à l'obtention des dossiers de demande de dérogation de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces auprès du CNPN. Cependant, dans les zones non impactées par des espèces ou des habitats d'espèces protégées, la réalisation des travaux sera autorisée (cf plan en annexe).

Conformément à l'article L 214 du code de l'environnement, le franchissement des cours d'eau devra faire l'objet de dossiers de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

La présente autorisation est adressée à Monsieur le Directeur de RTE- Réseau de Transport d'Électricité – 46 avenue Elsa Triolet – 13417 Marseille Cedex 08

En application du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 et notamment l'article 5, la présente décision fera l'objet d'une publicité par affichage en préfecture des Hautes-Alpes et en Mairies de, Embrun, Châteauroux -les-Alpes, Saint-André d'Embrun pour une durée de 2 mois. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'État.

Un recours contentieux peut-être exercé devant le tribunal administratif de la juridiction territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de la dernière date d'affichage.

Pour le Préfet des Hautes-Alpes et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Énergie et Réseaux

  
**Astrid OLLAGNIER**







